



Arrêt

n° 268 868 du 23 février 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître F. MUSEKERA SAFARI, avocat,
Rue Xavier De Bue, 26,
1180 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à
l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2020 par X et X, agissant en leurs noms propres et en qualité de représentants légaux de X et X, tous de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de l'Office des étrangers du 24.04.2020, notifiée le 26.05.2020 refusant de prolonger leur CIRE accordé sur base de l'article 9ter ainsi que les ordres de quitter le territoire du 24.04.2020* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2022 convoquant les parties à comparaître le 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par un courrier daté du 12 mai 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 15 février 2010, le requérant a été autorisée à séjourner en Belgique pour une durée d'un an, sous certaines conditions et a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers. Son séjour a été prolongé aux mêmes conditions en date du 22 février 2011 et du 28 mars 2012.

1.3. Par un courrier daté du 14 février 2013, le premier requérant a introduit une dernière demande de prorogation de son autorisation de séjour obtenue sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 29 mars 2013, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un rapport d'évaluation médicale de l'état de santé du premier requérant. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prorogation, qui a été notifiée le 7 mai 2013. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 144.579 du 30 avril 2015.

1.5. Le 14 octobre 2015, le premier requérant a introduit une deuxième demande de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 8 janvier 2016, cette demande a été déclarée recevable. Le 25 octobre 2016, la partie défenderesse a sollicité la communication de rapports médicaux complémentaires, lesquels ont été transmis le 7 novembre 2016. Le 5 décembre 2016, le médecin conseil a rendu un avis médical.

1.7. Le 2 mars 2017, le premier requérant a été autorisé au séjour temporaire pour une durée d'un an, de même que son épouse, la deuxième requérante et leurs deux enfants mineurs, troisième et quatrième requérants, lesquels seraient arrivés en Belgique le 5 janvier 2012.

1.8. Le 15 mars 2018, les requérants ont sollicité la prolongation de leur titre de séjour.

1.9. Le 10 avril 2018, le médecin conseil a rendu un avis médical et, le 13 avril 2018, leur titre de séjour a été prolongé pour une durée de 2 ans, jusqu'au 18 avril 2020.

1.10. Le 9 avril 2020, les requérants ont sollicité la prolongation de leur titre de séjour et, le 14 avril 2020, ils ont complété leur demande. Le 22 avril 2020, le médecin conseil a rendu un avis médical.

1.11. Le 24 avril 2020, les requérants se sont vus délivrer une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, de même que des ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'encontre de chacun d'entre eux. Ces décisions ont été notifiées le 26 mai 2020.

Il s'agit des actes attaqués, dont le premier est motivé comme suit :

« Le problème médical invoqué par M. K. T. ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, le Congo (RDC).

Dans son avis médical rendu le 22.04.2020 , (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'observance du traitement est excellente . Le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles au requérant.

Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises, le requérant est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne et qu'il n'y a pas de contre- indication à un retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980); qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

2. Exposé de la première branche du premier moyen.

2.1. Les requérants prennent un premier moyen de la violation la violation « Des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, De l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15

septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, De l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration ; De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.2. En une première branche, ils font notamment valoir que le résultat des recherches Medcoi ne démontrent pas que le traitement du premier requérant est disponible puisqu'il y est précisé qu'il y a des problèmes de fourniture avec un délai d'attente de deux semaines. Ils soulignent que ces résultats datent du 2 janvier 2020 en telle sorte qu'en l'absence de mise à jour, on ne peut déterminer s'il s'agit d'une problématique persistante.

3. Examen de la première branche du premier moyen.

3.1. Aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne « *les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...]* » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Aux termes de l'article 13, § 3, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants:*

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;

[...] ».

Aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire* ».

S'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse se fonde sur l'avis médical du médecin fonctionnaire établi le 22 avril 2020 pour refuser aux requérants de prolonger leur autorisation de séjour

sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Concernant la disponibilité du traitement du premier requérant, celui-ci est notamment motivé par des requêtes MedCOI, lesquelles précisent en ce qui concerne la disponibilité du dolutegravir et de la lamivudine : « Availability : available but currently experiencing supply problems, time of resupply : 2 weeks » (traduction libre : « Disponibilité : disponible mais connaissant actuellement des problèmes d'approvisionnement, durée du réapprovisionnement : 2 semaines »). Par ailleurs, le médecin conseil précise que « L'affection médicale du requérant étant chronique, celui-ci peut se constituer un petit stock de réserve pour pallier une éventuelle rupture de stock, tout comme il peut en exister en Belgique ».

Ces constatations du fonctionnaire médecin ne démontrent toutefois pas à suffisance en quoi l'évolution positive signalée établit un changement radical et durable de la situation médicale du premier requérant, lequel souffre d'une maladie chronique. En effet, une simple amélioration dans la disponibilité du traitement n'est pas suffisante pour démontrer que ce changement a un caractère suffisamment radical et non temporaire, tel que prévu par l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007.

Cette motivation relative à l'indisponibilité temporaire des médicaments n'est ni adéquate ni suffisante. En effet, cette réponse à l'indisponibilité alléguée des médicaments démontre que la partie défenderesse admet ouvertement que ce médicament peut être indisponible sans justifier en quoi cette indisponibilité ne pourrait être que temporaire. Tenter d'atténuer cet aveu en affirmant que la Belgique peut également connaître des pénuries n'est pas convaincant dans la mesure où la situation sanitaire du pays d'origine du premier requérant n'est nullement comparable à celle de la Belgique, ces différences n'étant d'ailleurs pas contestées par la partie défenderesse, qui souligne que les traitements peuvent être de moindre qualité au Congo. D'autre part, la gravité des pathologies du premier requérant est établie et n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse. Aussi, le fait de déclarer que l'indisponibilité temporaire peut toujours être compensée par la constitution d'un petit stock de médicament afin de pallier les indisponibilités apparaît comme une solution qui risque de mettre la santé du premier requérant en danger. Il apparaît d'ailleurs que cette solution proposée par le médecin fonctionnaire n'est nullement détaillée et ne permet pas de déterminer s'il sera possible pour le premier requérant de constituer un stock d'un médicament qui connaît des problèmes d'approvisionnement alors qu'il existe une forte demande pour celui-ci.

Ces précisions données par le médecin fonctionnaire visent en réalité à minimiser les problèmes de disponibilités des médicaments et ne constituent aucunement une réponse adéquate à l'argument avancé par les requérants dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour.

Par ailleurs, ce que doit vérifier le médecin conseil de la partie défenderesse, c'est la disponibilité effective des médicaments au pays d'origine. Il ne lui revient pas d'imaginer des expédients pour couvrir une indisponibilité des médicaments sans établir au préalable que cette rupture de stock ne sera que temporaire et qu'il est réellement envisageable pour le premier requérant de constituer des stocks alors que tant les conditions de stockage que l'importance de la demande de la population locale pour ce médicament ne sont pas précisées.

Dès lors, la partie défenderesse ne peut, en se basant sur les informations contenues au dossier administratif, affirmer que l'ensemble du traitement médicamenteux est disponible au Congo.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne fit valoir aucun élément susceptible de remettre en cause le raisonnement *supra*.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect de la première branche du premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne sont pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.4. S'agissant des ordres de quitter le territoire, il y a des indications en l'espèce que l'éloignement des requérants vers leur pays d'origine pourrait donner lieu à une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée, tel que ce dernier est invoqué dans le présent recours, dans la mesure où il n'a pu être valablement conclu à la disponibilité effective du traitement du premier requérant. Or, l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne peut être appliqué si des dispositions plus favorables contenues dans un traité international y font obstacle. En l'espèce, il est établi que les problèmes médicaux invoqués par le premier requérant à l'appui de sa demande de prolongation de séjour obtenu sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'ont pas été correctement évalués en telle

sorte qu'il convient d'annuler les ordres de quitter le territoire, lesquels ont été pris, sinon en exécution de la décision de refus de prolongation de séjour, en tout cas, dans un lien de dépendance étroit et ce indépendamment de la question de la légalité de ces derniers au moment où il a été pris.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 24 avril 2020, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.